



faire-werbung.ch
Schweizerische Lauterkeitskommission
loyauté-en-publicité.ch
Commission Suisse pour la Loyauté

Kappelergasse 14
8001 Zürich

T 044 211 79 22
F 044 211 80 18
info@lauterkeit.ch

faire-werbung.ch
loyauté-en-publicité.ch

Schweizerische Lauterkeitskommission • Commission Suisse pour la Loyauté

Mémento pour la rédaction et le dépôt d'une plainte

(Prière de remplir la formule de plainte à l'ordinateur, la machine à écrire ou en capitales d'imprimerie)

En 1966, la branche de la publicité a créé l'institution neutre et indépendante de la branche de la communication qui a pour but de garantir l'autocontrôle en matière de publicité. Toute personne a le droit de dénoncer devant la Commission Suisse pour la Loyauté une publicité qu'elle estime déloyale.

Qui est habilité à déposer une plainte?

La partie plaignante doit indiquer ses nom et adresse et éventuellement son numéro de téléphone.

Qui peut faire l'objet d'une plainte?

La partie défenderesse doit également être désignée par ses nom et adresse et éventuellement son numéro de téléphone.

Où a été diffusée la publicité incriminée?

Il faut indiquer le support de publicité (annonce, affiche, imprimé publicitaire, film, etc.) où a été diffusée la publicité incriminée.

Il faut mentionner en outre

- le titre du journal où est paru l'annonce mise en cause;
- l'émission au cours de laquelle a été diffusé le film mis en cause;
- l'endroit où se trouvait l'affiche mise en cause;
- dans le cas d'imprimés publicitaires, il faut produire non seulement des pages isolées, mais - dans la mesure du possible - l'imprimé dans son intégralité, couvertures et annexes éventuelles comprises.

Il faut produire la publicité en question en version originale ou sous forme de photocopie de bonne qualité.

Quels indications, mots, illustrations, etc. sont incriminés?

Prière de les énumérer un à un dans la plainte ou de les souligner clairement (ne pas utiliser de surmarqueur, p. ex. StabiloBoss) dans l'imprimé joint.

Quel est le motif de la plainte?

Prière d'énoncer brièvement les motifs de chaque plainte (p. ex.: «cette affirmation est fausse ou prête à confusion, parce qu'...») et, si possible, d'indiquer quel article du Code international de pratiques loyales en matière de publicité ou quelle Règle de la Commission Suisse pour la Loyauté ladite affirmation enfreint.

Nota Bene

- Toute partie défenderesse se voit fournir la possibilité de prendre position par écrit sur la plainte déposée contre elle. Aussi la plainte doit-elle être bien lisible. Il faut qu'elle soit suffisamment précise pour que la partie défenderesse puisse y répondre de même qu'à la mise en cause.
- Une seule plainte à la fois peut être déposée par message publicitaire et par partie défenderesse.
- Prière de ne pas apporter de complément ultérieur à la plainte sans y être invité par le secrétariat de la Commission, vu que tout nouveau dépôt devrait être porté à la connaissance de la partie défenderesse pour prise de position, ce qui retarderait d'autant l'examen de la plainte.
- La plainte doit à tout prix comporter les indications suivantes: lieu, date et signature.